

CODE DE DEONTOLOGIE



des usages professionnels des agents de recherches privées

Partie I - SANCTIONS ET FAUTES

I - DESIGNATION :

Quant à la distinction à établir, dans des procédures disciplinaires, entre la «faute professionnelle» et la «conduite indigne de l'exercice de la profession» :

- Bien que le fait de commettre une simple erreur puisse éventuellement donner lieu à un recours en dommages-intérêts, il ne constitue pas forcément un manquement au principe ;
- En revanche, une faute isolée mais grossière ou la répétition d'erreurs ou de négligences peuvent être des signes manifestes d'un manquement au principe, abstraction faite de toute responsabilité civile. Il s'ensuit que lorsqu'on se trouve en présence simultanément d'une preuve de négligence et d'incompétence, la première donne ouverture à une action en dommages-intérêts alors que la seconde peut entraîner, de plus, une sanction disciplinaire.

Le détective-agent de recherches insuffisamment compétent nuit à son client et risque, au surcroît, de jeter le discrédit sur sa profession. Non seulement son incompétence compromet-elle sa réputation et sa carrière mais elle cause un tort à ses associés, collaborateurs ou salariés.

II - ECHELLE DES SANCTIONS :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende associative de 300 € à 3000 € ;
- la suspension de l'exercice professionnel de 6 mois à 5 ans.

Trois avertissements entraînent un blâme, trois blâmes entraînent une suspension d'exercice de 6 mois à 5 ans.

Une amende associative d'au moins 120 € est appliquée au professionnel mis en cause, si l'organe de contrôle le reconnaît responsable des faits qui lui sont reprochés.

La récidive d'une même infraction entraîne automatiquement la sanction supérieure.

Dans tous les cas, l'organe de contrôle peut prononcer l'amende associative soit en remplacement d'une autre sanction, soit en complément de celle-ci.

III - FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE :

Les réunions du Conseil Supérieur de Discipline ne sont pas publiques et se déroulent à huis clos.

Toute comparution devant le Conseil Supérieur de Discipline doit faire l'objet d'une convocation du professionnel en cause par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de sa domiciliation professionnelle.

Toute lettre non retirée ou refusée sera considérée comme reçue par le destinataire, sauf cas de force majeure dûment prouvé ou du libellé inexact de l'adresse.

Sauf les cas de fautes flagrantes, le Conseil Supérieur de Discipline peut se réunir immédiatement en présence de(des) l'intéressé(s) qui peut(vent) faire valoir ses(leurs) moyen(s) de défense. Les convocations devant le Conseil Supérieur de Discipline sont faites à la diligence de ce dernier qui notifie les motifs de la saisine et invite la(les) personne(s) concernée(s) à faire valoir sa(leur) défense et, si elle(s) le souhaite(nt), à se faire assister devant le Conseil soit par un défenseur professionnel, soit par un représentant de son organisation professionnelle.

Les décisions relatives aux avertissements, blâmes, amendes associatives, suspensions provisoires, sont sans appel et feront l'objet d'une communication à l'ensemble des organisations professionnelles.

Il peut être fait appel des décisions relatives aux exclusions définitives devant le Conseil Supérieur de Discipline.

La saisine du Conseil Supérieur de Discipline peut être abandonnée s'il apparaît que la faute commise a été réparée dans le cadre d'un arbitrage amiable. Dans ce cas, l'abandon doit être constaté dans un document écrit et signé par un représentant du Conseil, la personne ayant commis la faute et celle qui en est la victime.

Les membres du Conseil Supérieur de Discipline sont tenus à une discrétion absolue sur les informations, dont ils ont connaissance à l'occasion de la réunion de ce Conseil.

IV - PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL SUPERIEUR DE DISCIPLINE :

La procédure devant le Conseil Supérieur de Discipline est écrite.

Les parties ont un délai d'un mois, soit pour répondre, par un mémoire en réplique ou en défense, aux observations de leur adversaire, lorsque les poursuites sont engagées à la demande d'un tiers, soit pour présenter leur défense lorsqu'elles sont engagées par le Conseil.

PARTIE II - ETHIQUE PROFESSIONNELLE

« Considérant que la profession s'exerce en relation directe avec la personne humaine et qu'elle doit être pratiquée dans le respect absolu de sa dignité, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit ;

Considérant que les hommes et les femmes qui l'exercent ont acquis des connaissances et des savoir-faire leur donnant des pouvoirs qui ne sauraient être utilisés à l'encontre des droits fondamentaux ;

Considérant que ces hommes et ces femmes appartiennent professionnellement à la famille des praticiens des Droits de l'homme et doivent veiller ensemble, dans le respect constant de leur éthique particulière mais aussi du bien commun, aux progrès de la condition humaine ;

Les représentants des organisations de la profession proclament solennellement leur attachement aux principes universels et indivisibles de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et se déclarent prêts, en toute circonstance, à assurer leur sauvegarde et leur promotion, non seulement en y référant explicitement leur éthique mais en les incluant dans leurs programmes de formation. »

PARTIE III - PREAMBULE

Le 27 mars 1999 à PARIS, les représentants de douze organismes représentatifs de la profession d'agents de recherches privées, ont considéré qu'il devenait indispensable de se regrouper en vue d'améliorer les conditions d'exercice de leur profession.

Ils ont créé un espace commun « La Commission Interprofessionnelle des Agents de Recherches » union de syndicats et d'organismes professionnels déclarés auprès des préfetures ou des mairies et enregistrés au bureau du travail et de l'emploi.

La Commission Interprofessionnelle propose d'adopter un Code de déontologie qui est la synthèse de tous les documents déontologiques antérieurs des organismes qui la composent. Ce nouveau Code de déontologie abroge tous les autres documents antérieurs.

Le présent document d'ordre professionnel est dénommé : **CODE DE DEONTOLOGIE ET DES USAGES PROFESSIONNELS DES AGENTS DE RECHERCHES PRIVEES.**

PARTIE IV - OBJET

Ce Code est accepté par l'ensemble des membres des organisations composant la Commission Interprofessionnelle, comme codification nationale de déontologie professionnelle formant légitimement Code et loi des parties.

Il constitue en fait et de droit, conformément à la législation en vigueur et à la jurisprudence y découlant, le recueil des recommandations déontologiques, en application des dispositions législatives ou réglementaires régissant la profession d'agent de recherches privées.

Il a pour objet de condenser, en un seul document, l'ensemble des règles régissant la profession et de préconiser une éthique professionnelle tendant à la moraliser et à la valoriser en apportant de meilleures garanties tant aux professionnels qu'aux parties requérantes.

Il définit l'activité professionnelle au regard des administrations.

Il indique quelles doivent être les qualités d'un bon professionnel et les conditions d'exercice de la profession ainsi que les droits, moyens et obligations, de l'agent de recherches privées et de son mandant.

Il précise les règles qui doivent régir les rapports des professionnels avec leurs confrères et avec les parties requérantes.

Il tient compte des usages, coutumes et traditions et met en harmonie l'exercice de la profession et le respect des valeurs morales.

Il indique les voies de recours en cas de litige.

Il couvre, en général, l'ensemble des dispositions communes à la branche d'activité prise dans son sens commercial et juridique et ne vaut que comme principe établi en matière de rapport clientèle. Toutefois, ce fait n'exclut pas, à priori, que soient également précisées dans son contenu, diverses règles précisant les obligations entre employeurs et salariés, encore que cette disposition ne puisse se substituer à celles contenues dans la convention collective applicable à la profession.

Ses dispositions ont déjà été utilisées en Justice.

La compilation des Codes de déontologies signée par les organisations professionnelles est le référent contre les manquements aux règles déontologiques. Il définit l'ensemble des règles régissant les rapports des professionnels entre eux, avec les tiers requérants et avec l'administration.

Il précise les qualités morales et professionnelles que le détective-agent de recherches privées doit mettre en œuvre dans l'exercice de son activité, ainsi que les droits, moyens et devoirs de chacun en tant qu'obligations et privilèges des deux parties que sont le professionnel et son mandant.

PARTIE V – CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE (E)

I/ GENERALITES

Article E-1 : Principes généraux

Le détective-agent de recherches privées s'acquitte des missions qui lui sont confiées dans le respect des règles imposées par les différentes législations auxquelles il est soumis par ses actions professionnelles visant à défendre les intérêts des tiers qui ont recours à ses services, notamment dans le respect de la Déclaration universelle des Droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution française et des lois relatives au respect de la vie privée.

Il est tenu à un devoir de confidentialité et de réserve envers ses mandants. Il est soumis au respect du secret professionnel conformément aux textes en vigueur et de la jurisprudence en la matière.

Dans l'exercice de son activité, il s'interdit notamment d'user de moyens déloyaux.

L'agent de recherches privées est soumis au contrôle de l'autorité administrative dans les conditions prévues par la loi.

Article E-2 : Application de la déontologie

Chaque professionnel s'engage à appliquer les dispositions du présent Code dénommé **CODE DE DEONTOLOGIE ET DES USAGES PROFESSIONNELS DES AGENTS DE RECHERCHES PRIVEES**.

Les organisations professionnelles s'engagent à contribuer au respect des règles énoncées dans le présent Code et à en améliorer les principes.

En cas de conflit ou de litige professionnel tout requérant peut se prévaloir du présent Code de déontologie auprès de tous tiers, organisations professionnelles, juridictions administratives, civiles, pénales ou prud'homales.

Article E-3 : Indépendance du professionnel

Les mandats acceptés par les agents de recherches privées doivent répondre obligatoirement aux critères de moralité, de légitimité et de légalité.

L'obligation de moyen et non de résultat à laquelle sont tenus les agents de recherches exclut toute notion de lien de subordination.

Le refus d'accepter ou de réaliser une mission ne saurait répondre aux critères d'indépendance du professionnel s'il est fondé sur la discrimination raciale, la nationalité, l'origine, la condition sociale, ou les convictions politiques, religieuses ou philosophiques de la personne requérante.

Article E-4 : Conformité de l'exercice

Tout agent de recherches privées, dirigeant, collaborateur ou salarié doit remplir les conditions imposées par la réglementation en matière de qualification professionnelle et d'autorisation d'exercice. Les conditions de moralité sont vérifiées par l'autorité administrative, mais lors du recrutement et avant d'adresser la demande d'autorisation à la préfecture, l'employeur doit s'assurer que le futur salarié détient bien la qualification requise pour exercer au sein d'une agence de recherches privées.

Les organismes de la profession d'agent de recherches privées doivent s'assurer que tous leurs membres respectent les conditions réglementaires requises pour pouvoir exercer l'activité d'agent de recherches privées.

Les personnes ayant le statut de collaborateur indépendant sont soumises aux mêmes règles que les directeurs d'agences sauf en ce qui concerne l'obligation de disposer d'un bureau pour la réception de la clientèle.

Le directeur d'agence qui sous-traite une mission doit s'assurer que son confrère, le collaborateur ou l'employé auquel il compte faire appel, satisfait aux conditions imposées par la loi du 12 juillet 1983 modifiée.

Article E-5 : Définition de l'activité et compétences de l'agent de recherches privées

L'activité professionnelle du détective - agent de recherches privées a pour objet de recueillir pour le compte de tiers, personnes physiques ou morales, dans la légalité et le respect des droits fondamentaux, des informations d'ordre privé ou public, ou de rassembler des éléments probants de preuve ou de présomption en vue de la manifestation de la vérité.

Le professionnel peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité ou simplement sollicité pour un conseil. A ce titre et conformément à l'article L111-1 du Code de la consommation, il a l'obligation de conseiller son client en l'informant sur les difficultés estimées, sur la faisabilité des demandes et sur les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les missions.

II/ DROITS ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

Article E-6 : Qualités exigées

Dans tous ses actes, l'agent de recherches privées doit participer à la moralisation et la valorisation de sa profession qu'il se doit d'exercer notamment avec :

- Compétence et conscience professionnelles ;
- Honneur, probité et dignité ;
- Indépendance et incorruptibilité.

Article E-7 : Responsabilité du professionnel

Le directeur d'agence est responsable des missions qu'il confie à ses collaborateurs ou à ses salariés. Il en assure la coordination et conserve la responsabilité des actes accomplis.

Le collaborateur ou le salarié est tenu de respecter ses engagements envers son donneur d'ordre ou son employeur.

Il peut toutefois refuser une mission lorsque celle-ci lui semble susceptible de présenter des risques pour lui ou pour l'agence, ou si le but ne lui paraît pas légitime, moral ou légal.

Si le directeur ou l'employeur persiste dans ses ordres, le collaborateur ou le salarié peut en référer à la Chambre professionnelle même s'il n'en est pas membre.

Article E-8 – Devoirs des professionnels

L'agent de recherches privées doit développer sans cesse ses connaissances professionnelles et générales en s'obligeant à suivre une formation continue ;

Il s'interdit de déformer, minimiser ou exagérer sciemment la portée des informations recueillies dans le cadre de ses missions ;

Il n'effectue que les prestations conformes à l'objet du mandat ;

Il vérifie et recoupe, tant que faire se peut, les informations ou les témoignages recueillis, afin d'en établir la véracité, la sincérité, et la crédibilité ;

Il doit accorder tout le soin et le temps nécessaires à chaque affaire, de manière à acquérir une certitude suffisante notamment avant d'établir un rapport écrit, daté et signé, authentifiant l'exactitude des constatations et la sincérité des renseignements recueillis ;

Il conseille les tiers qui le consultent en donnant son avis sans égard aux désirs et exigences de ceux-ci et se prononce objectivement en formulant, le cas échéant, des réserves sur la portée des résultats obtenus ;

Il n'intervient pas dans des affaires qui ne relèvent manifestement pas des compétences généralement reconnues aux agents de recherches privées ;

Lorsque l'intérêt de son mandant l'exige, il s'oblige à consulter ou à le diriger vers un expert ou la Chambre Professionnelle ;

Il s'impose le respect absolu du secret professionnel ainsi que la plus grande discrétion et s'interdit, sauf cas prévus par la loi, de divulguer abusivement des informations qui pourraient porter préjudice à des tiers ;

Il ne prend aucun engagement susceptible d'entraver ou d'empêcher son libre exercice et il se doit de préserver son indépendance professionnelle en toute circonstance ;

Pour mener à bien les mandats qui lui sont confiés, il n'emploie pour les missions de recherches que des collaborateurs, des sous-traitants ou du personnel régulièrement déclaré et ayant obtenu l'autorisation d'exercer ;

Il respecte, en toute circonstance, les devoirs de confraternité que les professionnels se doivent d'entretenir entre eux ainsi que les convenances qui en découlent.

Article E-9 – Obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle

Bien que le mandat puisse être tacite, quand cela se révèle possible, il est recommandé que l'agent de recherches privées établisse avec le requérant un contrat de mandat.

Avant de s'engager, l'agent de recherches privées doit tenir compte des limites de ses compétences professionnelles et des moyens dont il dispose pour la réalisation de la mission ;

Il fournit à son mandant les explications nécessaires à la bonne compréhension de la procédure à engager et à l'appréciation des prestations qu'il propose ;

Il respecte le droit du client à consulter un autre confrère ou tout expert de son choix avant d'engager une mission ;

Il fournit, à la demande du mandant, un compte rendu ou un rapport écrit, circonstancié, daté et signé, à entête de son agence et ce, sous les réserves exposées à l'article E-28 ;

Il délivre également à son mandant un relevé de frais, débours et honoraires.

Article E-10 – Interdictions dans l'exercice professionnel

L'agent de recherches privées s'interdit :

- D'établir un rapport tendancieux ou de délivrer une attestation de complaisance ;
- De recourir à toute publicité fallacieuse, mensongère ou illusoire ;
- D'accorder quelque facilité que ce soit à quiconque se livre à l'exercice illégal de la profession ;
- Tout acte de nature à procurer un bénéfice illicite ;
- Tout compérage entre professionnels, cette pratique étant, par définition, l'intelligence secrète entre deux ou plusieurs personnes pour en léser une ou plusieurs autres ;
- De porter atteinte à l'honneur de la profession ou de l'un de ses membres par des écrits, déclarations ou conférences ;
- De fournir, même indirectement, toute indication personnelle susceptible d'être utilisée à des fins illicites.

Article E-11 – Interdictions particulières

Il est expressément interdit à tout agent de recherches privées qui remplit ou a rempli un mandat politique, d'en user à des fins publicitaires sur le plan professionnel.

Cette interdiction concerne également tout professionnel ayant exercé une fonction administrative du domaine de l'Etat ou de celui d'une collectivité locale.

Article E-12 – Cumul d'activités incompatibles avec la profession

L'exercice de l'activité professionnelle d'agents de recherches privées est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à leur indépendance ou susceptible de porter préjudice à l'image de la profession.

Que ce soit en tant que dirigeant ou employé, sont particulièrement prohibés les cumuls avec les activités ayant trait aux entreprises suivantes : agence matrimoniale ou de rencontres ; débit de boissons ; restaurant ; hôtel ; cercle de jeux ; voyance et divination.

Article E-13 : Experts

Un agent de recherches privées ne peut se prévaloir du titre d'expert que s'il peut justifier de la reconnaissance de cette qualification par les autorités compétentes.

L'utilisation du titre d'expert par un agent de recherches privées qui ne remplirait pas les conditions définies au précédent alinéa, entraînerait des poursuites pénales à l'encontre de son auteur.

Les agents de recherches privées ne peuvent effectuer des travaux d'expertise que dans le cadre strict de la législation et si leurs qualifications d'expert ont été reconnues et acceptées par les autorités judiciaires compétentes, ou bien s'ils ont été désignés par une juridiction de leur ressort, pour effectuer une mission déterminée.

Article E-14 – Documents professionnels personnalisés

Outre les mentions obligatoires imposées par la loi en la matière, les indications qu'un agent de recherches privées est librement autorisé à mentionner sur son papier à en-tête et sur ses documents professionnels sont celles qui facilitent ses relations avec les parties requérantes et avec les confrères, c'est-à-dire :

- Nom, prénoms - pseudonyme, enseigne ou raison sociale ;
- Adresses professionnelles ;
- Adresse électronique – référence d'un site internet professionnel personnel ;
- Numéros de téléphone, de fax, de mobile, etc... ;
- Jours et heures de réception ;
- Comptes de chèques postaux ou bancaires ;
- Référence de l'agrément administratif ;
- Appartenance à une ou des organisations professionnelles reconnues ;
- Les titres et fonctions au sein de l'organisation professionnelle ;
- Les diplômes universitaires ou d'Etat (diplômes reconnus par le ministère de l'Education nationale) ;
- Spécialisation éventuelle ;
- Les décorations officielles et les distinctions honorifiques décernées et légalement reconnues ;
- La mention d'adhésion à un centre de gestion agréé conformément au décret n° 79-638 du 27 juillet 1979.

En matière de contrats de mandat, de convention d'honoraires, de contrats de collaboration ou de sous-traitance, les organisations professionnelles peuvent préconiser des documents unifiés.

Article E-15 - Publicité

Les enseignes, raisons sociales, plaques ou autres supports qui permettent d'identifier une personne morale exerçant l'activité d'agent de recherches privées, doivent mentionner le caractère privé de cette activité et ne pas comporter de mots susceptibles d'entraîner une confusion avec des services officiels tels qu'un service de police ou de gendarmerie.

Les agents de recherches privées peuvent, s'ils le souhaitent, insérer des annonces publicitaires sur tout support.

Toute publicité doit mentionner obligatoirement le nom et l'adresse, la dénomination ou la raison sociale, ainsi

que le numéro d'agrément de la personne physique ou morale qui l'appose ou la fait publier.

Toutes ces pièces, ainsi que la carte de visite professionnelle, ne doivent présenter aucune ressemblance avec des documents administratifs.

Les termes "police", "sûreté", "territoire", "office" sont interdits sous peine des sanctions prévues par l'article 433-13 du Code pénal (Réf.: circulaire ministérielle n°83-64 du 1er Mars 1983).

Article E-16 – Assurance responsabilité civile et professionnelle

L'agent de recherches privées est couvert par un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

Ce contrat doit obligatoirement comporter les garanties contractuelle, délictuelle et quasi-délictuelle.

La garantie contractuelle, déterminée par les articles 1147 et suivants du Code civil, couvre la responsabilité civile professionnelle lorsqu'il y a eu condamnation au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, lorsque celle-ci survient pour une cause non imputable au professionnel.

La garantie délictuelle et quasi-délictuelle, définie par les articles 1382 à 1384 du Code civil, couvre les risques des dommages causés de son fait par le professionnel, en raison de sa négligence ou de son imprudence.

III/ RAPPORTS AVEC LES TIERS

Article E-17 – Bureau professionnel

Pour permettre l'exercice de son activité professionnelle, l'agent de recherches privées doit pouvoir recevoir sa clientèle et tous tiers concernés dans un bureau déclaré à usage professionnel conformément aux dispositions du Code des loyers et de la copropriété.

Il est tenu de justifier d'une installation décente de son bureau professionnel et susceptible par ses aménagements de respecter les conditions de discrétion et de confiance que les clients attendent d'eux.

Article E-18 – Consultation, acceptation ou refus d'une mission

L'agent de recherches privées peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité professionnelle.

Il s'oblige au respect du secret professionnel même dans le cadre d'une simple consultation, en raison des informations ou documents qui lui sont confiés.

Il est fondé à percevoir des honoraires pour ses consultations, sans que celles-ci puissent donner lieu à engagement pour la partie requérante.

Il s'assure de l'identité de ses mandants.

Il ne peut accepter une mission d'une personne non-identifiable ou qui refuserait de dévoiler son identité.

Il ne peut accepter de mission d'une partie requérante qui manifestement ne jouirait pas de toutes ses facultés

mentales et intellectuelles.

Il peut, sans avoir à se justifier, refuser toute mission.

Il ne peut travailler contre son client, dans le cadre de la même affaire ou de sa réciproque.

Article E-19 – Conventions

L'accord conclu avec le mandant peut être concrétisé par la rédaction et la signature d'un contrat de mandat fondé sur les articles 1984 à 2010 du Code civil et d'une convention d'honoraires.

Sauf stipulation contraire ou désistement de l'une des parties dans des conditions prévues par la loi ou par le présent Code, la convention d'honoraires est irrévocable et les sommes versées par le mandant restent acquises au mandataire, même en cas de suspension du dossier par le client et quel que soit le résultat obtenu.

Article E-20 – Honoraires et frais de mission

Les agents de recherches privées sont fondés à recevoir pour leurs actes, démarches, interventions, études, missions et déplacements, des honoraires et des règlements de frais et débours, à l'exclusion de tout autre versement, non justifié directement par le service rendu.

Les honoraires de l'agent de recherches privées doivent être équitables et constituent la légitime rémunération d'un service, d'une démarche, d'une intervention, d'une étude ou d'un conseil. Le montant des honoraires est convenu librement avec la partie requérante selon les usages, coutumes et conventions établies en la matière dans la profession.

Ils peuvent varier selon les circonstances, difficultés et caractéristiques de chaque mission, ainsi que par les moyens humains et matériels nécessaires à l'enquête, qui seront décomptés en vacations rémunérées sur frais et honoraires.

Ils peuvent varier notamment suivant les régions où elles sont effectuées, le temps passé pour les vacations ou les déplacements, les prestations intellectuelles, les éventuels risques encourus, la complexité des missions confiées et la notoriété du professionnel.

Le temps passé est comptabilisé à partir de l'heure de mise à disposition du professionnel jusqu'à son retour à l'agence en y incluant le temps passé lors des entretiens téléphoniques et le temps nécessaire à la rédaction de compte rendu ou de rapport de mission.

Le kilométrage est calculé du départ de l'agence au retour à l'agence.

Les frais de déplacement et de séjour sont calculés soit au réel sur présentation de justificatifs, soit forfaitairement par journée d'absence suivant les conventions propres établies par chaque agence avec son client.

A condition de le prévoir dans les conventions établies avant chaque mission avec le mandant, il est possible de fixer des honoraires complémentaires en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

La base de calcul des frais, débours et honoraires de l'agence, s'appliquant aux prestations quantifiables (surveillances, études, déplacements et autres frais), doit être portée à sa connaissance de façon incontestable.

Article E-21 – Provision sur honoraires

Tout ordre ou tout acte de mission ne peut être programmé que dans la mesure où une provision suffisante a été versée en couverture des premiers frais à engager.

Cette provision sur honoraires représente les frais de consultation, d'étude et de réservation des jours d'intervention et du personnel éventuellement nécessaire pour mener à bien la mission confiée. Elle pourra être renouvelée selon les nécessités et au regard du travail effectué.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat et lui payer les honoraires convenus.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de procéder à ces remboursements et paiements, alors même que l'affaire n'aurait pas abouti au résultat escompté, ni faire réduire le montant des frais et débours sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Article E-22 – Forfait

L'agent de recherches privées peut accepter ou choisir d'être rémunéré sous forme de sommes forfaitaires dans le cadre d'affaires ponctuelles.

Le forfait ne contrevient pas aux règles de la législation française en matière de conventions dans le secteur libéral. De même, ce choix n'est pas contraire aux directives européennes en matière de concurrence et de liberté des prix et des services.

Le choix de l'intervention du professionnel à un taux horaire ou au forfait est laissé à son libre choix, mais doit être mentionné dans les conventions établies avec la clientèle.

Article E-23 – Relevé d'honoraires

Le règlement des honoraires conditionne l'accomplissement ou la poursuite des diligences de l'agent de recherches privées.

La partie requérante est fondée à exiger un relevé détaillé des frais, débours et honoraires se rapportant à la mission confiée et effectuée, sauf dans le cas de forfait préétabli pour des recherches, interventions et démarches.

Le relevé d'honoraires délivré au mandant par le professionnel fait ressortir distinctement les émoluments tarifés et les honoraires, ainsi que le décompte des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre versement.

Les contestations concernant le montant des honoraires, si elles ne peuvent être réglées sur le plan amiable entre les parties, seront soumises aux règles de la procédure prévue en la matière et les recours auront lieu devant les tribunaux d'Instance ou de grande Instance du ressort du siège de l'agence principale du praticien.

Article E-24 - Archivage du dossier

Dans la mesure du possible, l'outil informatique de gestion des enquêtes ne doit plus contenir d'informations sur une personne une fois l'enquête terminée.

Le double du compte rendu ou du rapport écrit remis au client formalisant les informations obtenues peut être conservé dans le cadre d'un archivage intermédiaire sécurisé qui ne doit être consulté qu'en cas de litige entre le mandant et le mandataire ou dans le cadre du suivi d'une procédure judiciaire, afin que les informations

confidentielles obtenues sur une personne à l'occasion d'une enquête ne puissent être réutilisées ultérieurement.

Sauf dans le cadre particulier de procédure judiciaire en cours ou susceptible d'être rouverte, le dossier doit être conservé durant le temps de la déclaration de conservation faite par l'agence à la CNIL.

Il est conseillé d'adopter un délai de conservation de 3 ans.

Article E-25 – Concours extérieurs

Pour la bonne exécution des missions et lorsque les intérêts des mandants le rendent nécessaire, l'agent de recherches privées peut s'assurer le concours de tous collaborateurs salariés, travailleurs indépendants comme de tout confrère plus expérimenté dont il pourrait requérir les conseils ou l'assistance.

Il peut également, en cas de nécessité, faire appel à tous experts en des matières où il n'aurait pas compétence dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Dans le cas d'exécutants multiples sur une seule mission, chacun établit son compte rendu ou rapport dont l'ensemble et les éléments annexes éventuels composent la teneur du compte rendu ou du rapport dressé par le directeur d'agence, seul responsable au regard de la loi.

Article E-26 – Interférence du client dans la mission

Le mandataire doit demander expressément à son mandant de ne pas intervenir directement ou indirectement, sans son accord préalable, dans le cours d'une mission confiée, ni de contacter directement ou indirectement des collaborateurs ou des salariés de l'agence chargés de l'exécution de la mission.

L'agence est dégagée de toute responsabilité dans le cas de démarches et interventions effectuées à l'initiative du mandant et non autorisée par le mandataire, risquant d'obérer les chances de réussir à mener à bien le mandat ou risquant de mettre en danger l'un des professionnel engagé dans la réalisation de la mission.

Article E-27 – Etablissement d'un compte rendu ou d'un rapport

En fin de mission, à la demande de son mandant, l'agent de recherches privées établit un compte rendu ou délivre un rapport écrit, circonstancié, daté et signé, portant les mentions d'identification de sa personne et du bureau professionnel qu'il dirige, gère ou administre.

Ce compte rendu ou ce rapport est établi conformément aux usages de la profession :

- En matière de surveillance et de filature, il est établi un rapport détaillé par intervention et il ne peut être exigé par le mandant que le mandataire y fasse figurer des renseignements ou des faits à caractère subjectif, ou qui n'auraient pu être directement constatés par le ou (les) agent(s) de recherches privées ou leurs collaborateurs, ou des faits susceptibles de porter atteinte à l'intimité de vie privée de tiers ayant ou non un lien direct avec l'objet de la mission.
- En matière d'enquêtes ou de recherches, il est établi un compte rendu ou un rapport consignait uniquement les résultats obtenus qui ont un lien direct avec l'objet de la mission, le mandant ne pouvant pas exiger d'y voir figurer les noms, coordonnées ou fonctions des personnes contactées pour obtenir les informations.

Le rapport d'enquête est fourni au client à titre strictement personnel et confidentiel ; il est destiné à son usage propre ou pour être produit en justice en vue de la manifestation de la vérité. Aucune responsabilité ne peut être recherchée à l'encontre du mandataire dans les résultats obtenus ni dans les conséquences de l'utilisation ou l'exploitation éventuelle de ceux-ci par le client et ce, conformément aux diverses jurisprudences en la matière.

Dans tous les cas, le rapport ne peut pas consigner des faits susceptibles de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ou qui n'ont aucun lien avec l'objet de la mission.

En cas de résultat négatif le professionnel peut ne pas délivrer de rapport, mais il doit justifier de la bonne exécution de la mission.

Article E-28 – Remise du compte rendu ou du rapport

Les renseignements recueillis, les résultats obtenus et le rapport de mission, ne sont remis à la partie requérante, qu'après règlement total des frais, débours et honoraires.

Sur demande du mandant, toute intervention ayant donné lieu à règlement d'honoraires fait l'objet d'un compte rendu ou d'un rapport, dans les formes prévues à l'article 27.

Si les résultats sont négatifs et que rien d'utile à la progression de l'enquête en cours n'a pu être constaté, le détective doit justifier des moyens employés et faire un compte rendu sommaire, en préservant la vie privée des protagonistes mis en cause lors de l'enquête.

Article E-29 – Compte rendu

En règle générale, la pratique du compte rendu téléphonique n'est pas recommandée en raison de la difficulté d'identification certaine de l'interlocuteur et des risques encourus.

Afin de pouvoir assurer son obligation d'information du mandant, exceptionnellement, la pratique du compte rendu téléphonique peut être admise, dès lors que l'identification certaine de l'interlocuteur est assurée.

En vertu de l'application du droit de réserve et du secret professionnel auxquels sont soumis les agents de recherches privées, aucun compte rendu ne doit être communiqué à des tiers dont l'identité ne serait pas établie d'une manière certaine.

L'exécutant d'une mission établit un rapport circonstancié nommé « rapport de vacations ». Ce rapport n'est pas destiné au mandant, mais gardé à l'agence, conformément aux délais de conservation déclarés par le praticien à la CNIL. Il peut, le cas échéant, être consulté, durant ce délai, par l'avocat du mandant en cas de contestation ayant trait à la bonne exécution de la mission.

Article E-30 – Rupture du contrat de mandat

Si le mandant – partie requérante - prend unilatéralement la décision de suspendre ou d'annuler une mission en cours, la provision versée reste acquise au professionnel et ne peut pas être réclamée.

Si le mandant prend unilatéralement la décision d'annuler une mission prévue et réservée, la provision versée au professionnel reste acquise en raison du temps qu'il aura programmé pour son client et des affaires qu'il aura refusées.

Article E-31 – Clause de conscience

L'agent de recherches privées qui s'aperçoit que le but poursuivi par son mandant est immoral, illicite ou illégal, doit cesser immédiatement toutes ses interventions et avertir ce dernier, dans les meilleurs délais, qu'il ne peut poursuivre la mission confiée.

Dans ce cas, il est tenu de restituer au mandant, lorsque cela se justifie, la partie de provision excédentaire.

Article E-32 – Non-exécution de la mission

Lorsque le professionnel ne peut ou n'a pu exécuter une mission demandée par un mandant à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il doit lui en rendre compte sans délai.

Dans ce cas, le requérant peut demander la restitution des provisions versées pour ladite mission ou le report des sommes sur des missions ultérieures.

Dans tous les cas où une mission n'a pu être effectuée à la suite d'une faute professionnelle commise par l'agent de recherches privées, le mandant est fondé à réclamer la totalité des provisions restant à son compte et, dans l'hypothèse où aucun travail n'aurait été effectué, le remboursement total des provisions versées.

IV/ LES RAPPORTS ENTRE PROFESSIONNELS

Article E-33 – Relations confraternelles

Le détective-agent de recherches privées entretient avec ses confrères des rapports de bonne confraternité, il leur doit une assistance morale et prend la défense d'un confrère injustement attaqué ou calomnié.

Lorsqu'un conflit professionnel surgit entre confrères, chacun doit d'abord tenter de se réconcilier. En cas d'échec, ils en réfèrent à leur organisation professionnelle respective ou à la Chambre Professionnelle qui tentera de régler le différent à l'amiable.

Le professionnel s'interdit de calomnier ou diffamer un confrère ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut s'attribuer abusivement le mérite d'un autre confrère, il doit respecter les droits d'auteur et la propriété intellectuelle et indiquer ses sources d'information dans ses publications professionnelles ou auprès de toute autorité concernée.

Un agent de recherches privées qui a acquis la preuve manifeste – hors les articles de revues ou publications de presse - qu'un confrère a commis une faute grave contre la déontologie et l'honneur de la profession, défini par le présent CODE DE DEONTOLOGIE, a le devoir d'en référer à l'organe de discipline.

Article E-34 – Concurrence déloyale

D'une manière générale, le détournement ou (la tentative de détournement) de clientèle est formellement interdit. Ce détournement, préjudiciable au confrère qui en est victime, est assimilé à une concurrence déloyale.

De la même manière, le détournement ou la tentative de détournement de collaborateurs d'un confrère est formellement interdit.

Article E-35 – Mandats entre confrères

En cas d'incapacité momentanée d'exercer, résultant d'un fait occasionné par des circonstances naturelles ou matérielles, de maladie ou d'accident, le directeur d'agence a la faculté de donner délégation de pouvoir à un autre confrère employeur comme lui, par mandat spécial, conformément aux articles 1984 à 2010 du Code civil et ce, jusqu'à une éventuelle régularisation administrative définitive mettant fin au mandat.

Dans le cas d'une fermeture administrative de l'agence ou du retrait provisoire ou définitif de l'agrément pour le directeur ou le collaborateur, ou de l'autorisation d'exercer pour le salarié, l'intéressé visé par la sanction doit cesser son activité durant la durée de la mesure.

En cas de décès d'un professionnel, directeur d'agence, les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code civil, sont observées sur la base de l'article 2010, entre le praticien mandaté, intermédiaire administratif et les héritiers ou ayant droits.

Article E-36 – Rapports avec l'Administration

Les membres de la profession sont indépendants des administrations publiques mais ils doivent s'efforcer d'entretenir avec elles des rapports courtois et agir en toute loyauté dans leurs relations professionnelles avec leurs représentants.

Réciproquement les représentants de ces administrations doivent avoir avec les membres de la profession, les mêmes rapports courtois et agir consciencieusement dans le cadre de ces relations.

VI/ APPLICATION

Article E-37 – Communication, dépôt légal

Tout tiers concerné a droit de communication et de consultation du Code de déontologie.

Il est consultable et téléchargeable dans sa version électronique sur le site Internet des organisations professionnelles.

Il est déclaré en dépôt légal selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est rédigé et réactualisé et dans par les organisations professionnelles, agissant ainsi au nom des intérêts de la profession qu'elles représentent légitimement.

Article E-38 – Respect et application du Code de déontologie

Dans la pratique de son activité professionnelle, le détective-agent de recherches privées a le devoir de respecter et faire respecter les principes généraux des textes réglementaires, ainsi que de mettre ou faire mettre en exécution les règles et principes posés par le Code de déontologie.

Les organisations professionnelles ont la charge de la surveillance et de l'application des règles et recommandations déontologiques propres à l'activité des agents de recherches privées.

Le professionnel répond de l'éventuelle violation de ses engagements dans l'exercice de ses missions et dans ses relations avec ses confrères.

Tout manquement au présent Code doit être porté à la connaissance des organisations professionnelles et du CNAPS (Conseil National de l'Activité Privée de Sécurité).

Dans tous les cas, le professionnel mis en cause a le droit de se faire entendre.

Article E-39 – Modifications du Code

Toutes modifications, additions, suppressions, apportées au Présent Code de déontologie et à ses annexes feront l'objet d'une édition réactualisée après que les avenants contenant les modifications, additions ou suppressions aient été dûment enregistrés, datés et numérotés.

Article E-40 – Défense et recours

Toute contestation ou litige éventuel qui pourrait s'élever de la part de tiers, à l'occasion de l'institution du présent Code de déontologie, sera soumis selon le cas aux juridictions compétentes du siège de l'organisation professionnelle saisie ou directement au CNAPS (Conseil National de l'Activité Privée de Sécurité).

PARTIE II – CHARTE INFORMATIQUE ET LIBERTES (C)

Préambule

La présente charte est annexée au Code de déontologie édité et déclaré en dépôt légal par les organisations professionnelles. Ce dernier prend en compte l'évolution du cadre juridique relatif aux traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux communications et échanges électroniques.

Elle résulte des travaux de commissions déontologiques intersyndicales et interprofessionnelles.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une directive du CNAPS (Conseil National de l'Activité Privée de Sécurité).

Elle s'adresse à tout professionnel concerné par la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de son activité et par les relations qu'il entretient avec sa clientèle à travers le réseau internet.

L'outil internet est un moyen d'enquête permettant le recueil de renseignements dont la source doit être vérifiée avant d'être communiquée à la partie requérante.

Les règles générales de recueil de renseignements, de communication et de sécurisation précisées dans la charte peuvent être modifiées selon l'évolution des textes.

Article C-1 – Objet

Les agences de recherches privées (entreprises ou professionnels libéraux, personnes physiques ou personnes morale) concernées par la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités de recherches et de leurs échanges avec la clientèle, s'engagent à respecter les principes déontologiques contenus dans le présent Code.

Article C-2 - Objectifs

Objectifs :

- Favoriser le développement de tous moyens de communications et d'échanges électroniques entre les professionnels ou entre les professionnels et leur clientèle ;
- Veiller au respect des principes de libertés individuelles, de protection de la vie privée des personnes physiques et de la protection et la défense des intérêts des personnes morales. ;

- Permettre à l'activité d'agent de recherches privées de se doter de règles favorisant le respect d'une éthique professionnelle nécessaire dans le processus de moralisation de la profession ;
- Défendre les intérêts de la profession tout en mettant en œuvre une véritable protection des données à caractère personnel ;
- Etendre ces règles d'auto discipline conseillées par les autorités nationales dans le cadre de la moralisation de la profession, à tous les secteurs professionnels concernés en Europe et dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article C-3 – Principes généraux

Dans l'exercice de son activité et ses relations avec les tiers, le professionnel a le devoir de respecter les règles suivantes :

- Garantir la destination des documents qu'il envoie par Internet ;
- Garantir l'intégrité des documents, rapports ou compte rendus, éléments de preuves servant à la défense des intérêts de ses mandants, ainsi que toute correspondance échangée avec des tiers, portant sur les missions entreprises et pour lesquelles il a reçu mandat de pouvoir selon les articles 1984 à 2010 du Code civil ;
- Garantir la protection des données conformément aux règles en vigueur établies par la législation nationale et européenne ;
- Garantir le respect des lois relatives aux libertés fondamentales dans tous ses échanges électroniques.

Le professionnel s'engage à respecter le principe de neutralité (non discrimination, neutralité religieuse et neutralité politique..) ainsi que l'ensemble des obligations qui s'imposent aux agents de recherches privées (notamment obligation de discrétion professionnelle, secret professionnel, etc...)

Article C-4 – Maîtrise de l'identité numérique

Par identité numérique, on entend tous les moyens (logiciels ou matériels) qui permettent d'identifier de manière fiable et unique une personne.

La plupart du temps, l'identité numérique prend la forme du couple de données que sont l'*identifiant* et le *mot de passe*, mais cela peut être aussi les « cookies », les « fichiers temporaires » ou toute trace d'identification laissée par l'ordinateur.

1 – L'identité sur Internet

Chaque cabinet ou agence de recherches privées doit tout mettre en œuvre pour garder la maîtrise de son identité numérique.

2 – Les traces sur internet

Chaque praticien a le devoir d'effacer régulièrement sur son ordinateur, les traces numériques de ses passages sur internet.

3 – Les traces sur logiciels

Chaque praticien a le devoir d'effacer régulièrement sur son ordinateur, les traces numériques laissées par les logiciels utilisés.

Article C-5 – Sécurisation des données informatiques

La confidentialité est un aspect de la sécurité informatique consistant à assurer que seules les personnes autorisées aient accès aux ressources et informations.

1 – Sécurisation des données stockées

Chaque cabinet ou agence de recherches privées doit tout mettre en œuvre pour sécuriser ses données informatiques stockées.

2 – Utilisation de programmes d'échanges de fichiers

Il est recommandé de ne pas utiliser de programme d'échange de fichiers (P2P) à partir de la connexion professionnelle.

3 – Utilisation de logiciels de protection et de sécurisation

L'utilisation de logiciels nanti-virus, antiterroriste, pare-feu ou « effaceur de traces » est vivement recommandée.

4 – Sauvegarde des données

La sauvegarde sur des supports externes des données importantes, dont on ne possède pas de double, est préconisée.

Article C-6 – Protection des données personnelles

1 – Généralités

Chaque agence de recherches privées s'engage à respecter les termes de la loi dite " Informatique et Liberté " du 06 janvier 1978 et ceux de la loi du 21 juin 2004 dite LCEN, loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Il s'interdit formellement le recueil, l'exploitation, l'utilisation, la conservation ou la commercialisation de données nominatives, d'informations ou de renseignements obtenus par des moyens déloyaux ou illégaux.

2 – Certification numérique

Quel que soit le support utilisé dans les échanges électroniques entre mandant et praticien, l'usage de tous moyens légaux de cryptage et de certification numérique est recommandé.

3 – Cryptage des fichiers

Les fichiers confidentiels concernant les clients et stockés sur un ordinateur à usage professionnel doivent être cryptés.

4 – Archivage des données

Toute agence de recherches privées doit mettre en place une politique d'archivage des données selon les dispositions de la loi « Informatique et Liberté ».